

VD_OMNI AC.2020.0074 vom 28. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0074

FR: VD_OMNI AC.2020.0074 du 28 avril 2022

IT: VD_OMNI AC.2020.0074 del 28 aprile 2022

Regeste

A. _____ et B. _____ /Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de Lavigny, C. _____ | Recours des voisins contre une décision du SDT (actuellement la DGTL) autorisant la pratique de l'activité d'éducation canine à certaines conditions sur une parcelle qui jusqu'en 2008 était classée en zone de villas B. Suite à l'adoption du PPA "Perceval", la parcelle a été classée dans l'aire de verdure de la zone spéciale (dite d'installations publiques), laquelle a été maintenue après l'entrée en vigueur du PPA "La Chaumière". L'activité litigieuse n'est pas conforme à l'affectation de la parcelle; la pratique de celle-ci à l'endroit prévu n'est en outre pas imposée par sa destination puisqu'elle peut se dérouler en zone à bâtir. Changement d'affectation qui ne peut dès lors être autorisé qu'à certaines conditions, fixées par l'art. 24a LAT. L'activité litigieuse n'entraînant aucune augmentation de l'impact sur l'environnement (hormis des obstacles "Agility" aucune installation de stockage ou de rangement fixe ou à demeure), le changement d'affectation ne nécessite dès lors pas de travaux de transformation au sens de l'art. 22 LAT. Par ailleurs, compte tenu de l'absence de risque de nuisances sonores tangibles, l'activité litigieuse peut être envisagée sous l'angle de l'art. 24a LAT. Recours rejeté dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

Il convient tout d'abord d'examiner la qualité pour agir des recourants, qui est contestée par les autres parties. a) L'art. 75 al. 1 let. a de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le critère de l'intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée est également prévu par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. c LTF), et il y a lieu d'appliquer ici la jurisprudence développée à ce propos (principe de l'unité de la procédure, cf. art. 111 al. 1 LTF). Lorsque le recourant est un voisin direct, l'intérêt qu'il invoque ne doit pas nécessairement correspondre à l'intérêt protégé par les normes dont il dénonce la violation. Il peut bien plutôt exiger le contrôle du projet de construction au regard de toutes les normes qui ont un effet juridique ou concret sur sa situation, de sorte que l'admission du recours lui procurerait un avantage pratique. Selon la jurisprudence fédérale, une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation (ATF 140 II 214 consid. 2.3 et les arrêts cités). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine

d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (CDAP AC.2020.0294 du 3 mai 2021 consid. 1b; AC.2019.0194 du 8 janvier 2020 consid. 1b). Cela étant, les immissions ou autres inconvénients justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire que la loi a précisément voulu exclure (ATF 136 II 281; 128 I 59 consid. 1b; CDAP AC.2018.0428 du 7 juin 2019 consid. 1b). A, par exemple, été déniée la qualité pour recourir d'un voisin distant de 50 m du hangar agricole litigieux, dans la mesure où une augmentation du bruit et du trafic sur la route cantonale bordant le secteur ne pourrait être que faible, voire inexistante (TF 1C_243/2015 du 2 septembre 2015). En matière d'atteintes liées plus précisément au bruit, il ne suffit pas d'un risque théorique que les nuisances sonores puissent être excessives au regard des normes de droit public ou du droit privé pour reconnaître la qualité pour agir au riverain. Il faut que ce risque présente encore une certaine vraisemblance et consistance pour admettre que le recourant est touché de manière particulière et plus intensément que le reste des administrés (cf. Laurent Pfeiffer, *La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, thèse Lausanne, 2013, p. 98). b) En l'espèce, l'activité litigieuse devrait prendre place à proximité du bien-fonds des recourants, d'où la vue serait toutefois masquée par une haie imposante. Les recourants n'ont cependant pas rendu vraisemblable que le risque de nuisances sonores gênantes liées aux cours d'éducation canine et au trafic induit soit un tant soit peu « consistant » pour admettre qu'ils soient spécialement touchés et plus intensément que le reste des autres voisins. Il ressort en effet du rapport d'expertise acoustique que, pendant un cours d'éducation canine (présence de six chiens sur place), aucun aboiement, ni cri des maîtres n'a pu être enregistré, si bien que les relevés sonores initialement prévus n'ont pas été effectués, puisque les bruits audibles liés au cours d'éducation canine n'étaient pas significatifs, mais du même ordre de grandeur que le bruit ambiant; l'expert a même précisé que la perceptibilité faible du bruit (chez les recourants) était moins importante que celle d'une « conversation normale », si bien que la gêne pouvait tout au plus être qualifiée de minime. Lors de la visite sur place de l'expert, aucun bruit significatif lié à l'activité canine se déroulant sur la parcelle n° 424 n'avait donc été relevé. Les échanges avec les voisins et la municipalité présents avaient montré que seuls les plaignants (recourants) étaient incommodés par le bruit de l'activité canine. L'expert a encore souligné le fait que l'aboiement occasionnel de chiens faisait partie des bruits normaux dans un environnement rural. En l'absence d'une constatation concrète de la production du bruit, de la faible récurrence d'apparition, les nuisances sonores générées par l'activité canine sur la parcelle n° 424 pouvaient donc être considérées comme raisonnables. Pour le surplus, la Cour de céans considère que le très faible accroissement du trafic généré par les cours d'éducation canine (dont la fréquence et la durée sont extrêmement limitées) n'aura pratiquement aucun impact sur la situation existante. Il ne faut pas perdre de vue qu'il n'existe aucun droit au silence absolu et que les dérangements bénins doivent être tolérés. L'on se trouve en présence d'une situation dite de « bagatelle » (cf. ATF 124 II 219 consid. 8b). c) Compte tenu de ce qui précède, la qualité pour recourir devrait être déniée aux recourants. Point n'est cependant besoin de trancher définitivement cette la question, du moment que le recours doit de toute manière être rejeté sur le fond.

E. 2

S'agissant du fond, il y a lieu de renvoyer aux considérants pertinents de l'autorité intimée. En bref, il y a lieu d'admettre que l'activité d'éducation canine litigieuse ne peut être

considérée comme étant conforme à l'affectation de la parcelle n° 424 ; celle-ci est en effet classée en zone spéciale (zone dite d'installations publiques), soit plus précisément s'agissant de la portion du terrain où se déroulent les cours dans l'aire de verdure selon le PPA « La Chaumière ». La pratique de l'activité en question à l'endroit prévu n'est pas imposée par sa destination, dans la mesure où elle peut se dérouler en zone à bâtir. L'on est donc en présence d'un changement d'affectation, qui ne peut être autorisé qu'à certaines conditions fixées par l'art. 24a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), seule disposition qui entre ici en ligne de compte du moment que l'on ne se trouve pas dans une zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT. L'autorité intimée a considéré que les conditions matérielles prévues par cette disposition dérogatoire étaient remplies. Dans sa décision du 14 février 2020, elle a en effet posé des conditions très restrictives pour la pratique de l'activité litigieuse (utilisation ponctuelle du terrain d'avril à juin et de fin août à fin octobre, à raison d'un seul cours par semaine d'une durée limitée de 60 minutes en journée [à organiser entre 07h00 et 19h00, avec présence de 5 à 7 chiens au maximum]) afin de limiter au strict minimum les nuisances engendrées par l'activité d'éducation canine. a) A teneur de l'art. 24a al. 1 LAT, lorsque le changement d'affectation de constructions et d'installations sises hors de la zone à bâtir ne nécessite pas de travaux de transformation au sens de l'art. 22 al. 1 LAT, l'autorisation doit être accordée à condition que ce changement d'affectation n'ait pas d'incidence sur le territoire, l'équipement et l'environnement (let. a) et qu'il ne contrevienne à aucune autre loi fédérale (let. b). Si le changement d'affectation entraîne une augmentation de l'impact sur l'équipement ou l'environnement, une autorisation fondée sur l'art. 24a LAT est exclue, peu importe si cet impact est notable ou seulement peu important (TF 1A.274/2006 du 6 août 2007 consid. 3.2.3; TF 1A.214/2002 du 12 septembre 2003 consid. 5.2.2.; cf. aussi TF 1C_127/2008 du

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort du recours, les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Quant aux dépens, l'art. 55 LPA-VD prévoit que la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause a droit à une indemnité à titre de dépens en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts. Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Ayant gain de cause, le club cynologique, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, aurait ainsi droit à des dépens à la charge des recourants (art. 55 LPA-VD). Toutefois, étant donné que le mandataire professionnel du club cynologique a précisé, lors de l'inspection locale du 17 février 2022, plaider à titre bénévole (cf. procès-verbal de l'inspection locale précitée), il n'y a dès lors pas lieu d'allouer une indemnité à ce dernier en remboursement des frais qu'il a engagés pour la défense de ses intérêts.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.